

HUMANITÉ ET ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA PENSÉE DE RENÉ-JEAN DUPUY

Jill BRUMIER

Doctorante associée aux travaux de l'IHEI

René-Jean DUPUY,
Le droit international (1990)

« Le droit a un effet stabilisateur : sur sa base, les conflits portent sur l'interprétation des règles ; mais dans une société internationale en pleine crise de croissance, les différends majeurs concernent non l'application de la règle mais la règle elle-même : alors s'opposent les conceptions politiques qui commandent la définition de celle-ci. Pourtant, en dépit de ses contradictions, le monde prend conscience de l'unité de son destin face aux dangers qui menacent l'espèce. L'Humanité réclame son droit à régir les richesses des fonds marins, à aménager l'environnement.

Les Nations Unies s'efforcent d'incarner cette Humanité en quête d'ordre et de progrès. »

Tout à la fois immuable et en perpétuel renouvellement, l'humanité telle que l'entend le professeur René-Jean Dupuy¹ est avant tout unité.

¹ *L'Océan partagé. Analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, 287 p., *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica / UNESCO, 1986, 182 p., *La clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, PUF, 1989, 159 p., *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, 283 p., *Dialectiques du droit international – Souveraineté des Etats, Communauté Internationale et Droits de l'Humanité*, Paris, Pedone, 1999, 371 p., *Le droit international*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2001, 8^{ème} éd., 128 p., « Droit de la mer et communauté internationale », in *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, Pedone, Paris, 1981, XXXII-582 p., « Introduction du sujet » et « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff

Unité de substance, d'une part : elle procède de l'homme, quel qu'il soit et où qu'il se situe dans l'espace et dans le temps.

Unité de structure, d'autre part : elle accueille chaque membre de la famille humaine instantanément et embrasse cette dernière dans son intégralité. Il n'est d'autre condition pour pouvoir s'en réclamer que de naître homme et il n'est guère possible, le cas échéant, de renoncer à cette appartenance ou de se la voir refuser.

Transspatiale, l'humanité « se situe au-delà des drapeaux, des pavillons, des étendards »² : « tissu du milieu humain »³, elle est la dispersion des hommes d'un bout à l'autre de la Terre⁴.

Transtemporelle, elle « se pense au-delà des vivants » et comprend aussi bien les générations présentes que celles à venir⁵.

Ces qualités, une fois établies, permettent de la distinguer sans difficulté de la « communauté internationale ». Ayant toutes deux fait leur apparition dans le lexique du droit des gens à la fin des années soixante, ces formules recouvrent des réalités distinctes qui ne sauraient être confondues. Ainsi, alors que la communauté internationale « rassemble les contemporains » appréhendés dans leur individualité⁶, l'humanité, intrinsèquement apatriote, porte en son sein les générations futures⁷.

Publishers, 1984, XI-491 p., « Introduction du sujet » et « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, XXII-514 p., « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Droits*, 1985-I, pp. 63-71, « Humanité et environnement », in *Etudes en hommage au professeur Mircea Mateescu-Matte*, Paris, Pedone, 1993, 648 p., « L'émergence de l'humanité », in *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 2 vol., XLIX-1379 p., « Communauté internationale », *Répertoire de droit international Dalloz*, 1998, pp. 1-4, R.-J. DUPUY et D. VIGNES, *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, XXI-1447 p.

² R.-J. DUPUY et D. VIGNES, *op. cit.*, p. 500.

³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.* p. 18.

⁴ A. CASSESE, *Five Masters of International Law : conversations with R.-J. Dupuy, E. Jiménez de Aréchaga, R. Jennings, L. Henkin, and O. Schachter*, Oxford Portland Or., Hart Publishing, 2011, 306 p., p. 27 : « [i]t's the dispersal of men across the Earth ».

⁵ *Traité du nouveau droit de la mer*, *op. cit.* Egalement en ce sens, A. CASSESE, *Five Masters of International Law*, *op. cit.* : « [humanity] not only consists of the horizontal mass of contemporaries, but also of those who have yet to arrive ».

⁶ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 459. Sur la notion de « communauté internationale », v. notamment du même auteur *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*

⁷ A. CASSESE, *Five Masters of International Law*, *op. cit.*, p. 28 : « [h]umanity is the carrier of future generations ».

Si elles ne coïncident pas, ces notions se superposent cependant⁸, la seconde venant opportunément compléter la première, confirmant, ce faisant, sa dimension universelle⁹. Quelques vingt ans après leur entrée dans le vocabulaire des internationalistes, le professeur Dupuy peut ainsi constater que les références à la communauté internationale sont de plus en plus fréquemment jumelées avec la mention de « l'intérêt de tous les peuples », au sein d'instruments tendant à répondre, en sus, aux besoins de « l'humanité toute entière »¹⁰. Cette dernière semble dès lors inspirer l'essor d'un *jus cogens* « *which goes well beyond what was envisaged in 1968 during the Convention on the Law of the Treaties, and which embodies a compendium of norms which have to regulate the behaviour of States, in the global interest of Man and humanity as a whole* »¹¹. Alors que le droit des gens s'était jusque-là

« construit sur les rapports entre Etats, qu'ils se développent dans les connections occasionnelles du droit relationnel ou dans les structures des institutions, un système nouveau, transcendant les deux modèles, tend [désormais] à régir des ressources au nom et pour le profit de l'humanité, globalement conçue »¹².

La tentation est alors grande de rechercher, au-delà de la simple intuition d'une entité omniprésente et intemporelle, les contours d'un véritable sujet zéro du droit international, ni originaire, ni dérivé mais inné, englobant tout à la fois l'un et les autres¹³.

Cet élan jaillit quasi instinctivement dans l'esprit de l'observateur qui, à l'instar de René-Jean Dupuy, perçoit l'humanité comme étant

⁸ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit.

⁹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 14.

¹⁰ *Eod. loc.* René-Jean Dupuy propose l'exemple des traités et résolutions ayant pour objet la limitation des armements et, notamment, la Convention des Nations Unies du 16 décembre 1971 sur l'interdiction des armes bactériologiques.

¹¹ A. CASSESE, *Five Masters of International Law*, op. cit., p. 27. Le professeur Dupuy justifie ainsi que le droit international ne puisse demeurer une simple étude technique des relations entre Etats.

¹² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 159.

¹³ René-Jean Dupuy estime ainsi que « le concept d'humanité se rattache aux premiers matins du monde » puisque, « [d]u jour où l'homme a pris conscience de lui-même, cette reconnaissance comportait déjà, en puissance, celle de l'humanité » (*L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 281). L'humanité serait ainsi le premier et le dernier sujet du droit international public, entité autonome apparue avec les premiers hommes et destinée à survivre à la disparition des Etats et des personnes qu'ils créent pour ne s'éteindre qu'avec le dernier d'entre eux.

d'abord et avant tout immanence¹⁴. Transcendante, elle se veut modératrice – voire censeur – du comportement des Etats, certains actes, telle la pollution environnementale, devant, même en l'absence de traité, être prohibés en son nom, sous peine de faire de nous les bourreaux de nos petits-enfants¹⁵.

C'est dans la lutte contre cette funeste destinée que l'avènement de l'humanité, devenue « norme de survie »¹⁶, prend tout son sens. Munie d'outils destinés à assurer la préservation de la planète et de ce fait, sa propre protection, elle apparaît – au sens où l'entend le professeur Dupuy dans ce contexte – sujet actif de droit international (I).

Forum à vocation universelle par excellence, les Nations Unies ont joué un rôle déterminant dans la réalisation de l'aspiration prêtée à l'humanité de faire entendre sa voix. Toutefois, bien que René-Jean Dupuy salue les efforts fournis par l'ONU afin d'incarner, « face aux dangers qui menacent l'espèce », « cette Humanité en quête d'ordre et de progrès »¹⁷, il conteste fermement qu'elle le puisse effectivement. Si l'humanité peut potentiellement être sauvée, elle ne peut être, en revanche, ni instituée, ni représentée (II).

I. L'HUMANITÉ, SUJET SITUÉ DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

« Pour l'humanité, l'avoir aura été la condition de l'être. Elle aura fait sa véritable entrée dans le droit comme sujet actif avec l'accession à la propriété »¹⁸. C'est par cette assertion remarquable que René-Jean Dupuy ouvre, en 1985, ses *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*. Remarquable, car elle suggère que le professeur appréhende l'humanité comme une personne juridique non seulement titulaire de droits et d'obligations, mais capable en outre de réclamer directement dans l'ordre international le respect de ses droits. Cette impression semble se confirmer lorsqu'il précise, treize ans plus tard, qu'elle serait

¹⁴ A. CASSESE, *Five Masters of International Law*, *op. cit.*, p. 27 : « *Humanity is first and foremost, immanence* ».

¹⁵ *Ibid.*, p. 28 : « [*s*]tarting from a horizontal immanence, we see the emergence of a transcendence which conditions the behaviour of States. There are things they cannot do. For example, environmental pollution should be prohibited, even in the absence of a treaty. Otherwise, we will be the murderer of our grandchildren ».

¹⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 279.

¹⁷ Cf. citation introductive.

¹⁸ « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 63.